

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

CH-3003 Berne

Destiné à

- toutes les banques et tous les négociants en valeurs mobilières
- toutes les sociétés d'audit bancaire et boursier

Nos références: stj

Spécialiste: Jacqueline Stalder Téléphone: +41 31 327 93 39 E-mail: jacqueline.stalder@finma.ch

Berne, 21 janvier 2009

FINMA-Communication 1 (2009)

Garantie des dépôts – application des mesures immédiates

Mesdames, Messieurs,

Le 19 décembre 2008, les Chambres fédérales ont adopté les mesures immédiates visant à améliorer la protection des déposants. Les modifications concernent les articles 37a^{bis}, 37b al. 1^{bis}, 4 et 5 ainsi que 37h al. 1^{bis} et al. 3 let. b^{bis} LB. Elles sont entrées en vigueur le 20 décembre 2008 et le resteront jusqu'au 31 décembre 2010. D'ici là, la protection des déposants devra être transposée dans le droit ordinaire, sous une forme fondamentalement améliorée. Conformément à l'article 36a de la LBVM, ces mesures immédiates s'appliquent également aux négociants en valeurs mobilières.

Dans sa lettre datée du 19 décembre 2008, la CFB a communiqué à tous les établissements les points les plus importants des mesures immédiates ainsi que les conséquences directes pour chaque institut. La communication portait en particulier sur les nouvelles quotes-parts à la garantie des dépôts et les liquidités complémentaires à conserver.



La FINMA publie sur sa page d'accueil dans la rubrique FAQ des commentaires complémentaires sur la mise en œuvre des mesures immédiates, les questions d'interprétation des dispositions légales ainsi que les renseignements relatifs aux demandes d'exception concernant la garantie des dépôts privilégiés au moyen des actifs des instituts selon l'art. 37b al. 5 LB. La publication sera régulièrement actualisée en cas de nécessité.

Vous trouverez d'autres informations sur les mesures immédiates visant à améliorer la protection des déposants dans le message concernant la modification de la loi sur les banques et les caisses d'épargne publié le 5 novembre 2008 (http://www.admin.ch/ch/f/ff/2008/7951.pdf).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

Banques / Intermédiaires financiers

Kurt Bucher

Jacqueline Stalder